

*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE*

## **Règlement des cimetières de Saint Germain Nuelles**

Nous maire de la commune de Saint Germain Nuelles

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants : L 2213-1 à L 2213-46 ; L2223-2 à L2223-57 ; R 2213-2 à R 2213-57 ; R2223-1 à R2223-98.et les articles L2223-35 à L2223-37.

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

**Vu** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

**Vu** le code de la construction art L.511-4-1

**Vu** les arrêtés en date 26 juillet 2011 et du 24 octobre 2008.

**Vu** la délibération du conseil municipal sur les durées et les tarifs des concessions

### **Considérant :**

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

### **ARRETONS**

#### **Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières**

##### **Article 1er**

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières sont des lieux affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

##### **Article 2**

la mairie est responsable :

de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement

du suivi des tarifs

de la perception des taxes communales

de la tenue des archives

de la police générale des inhumations et des cimetières

de l'entretien des espaces publics

de la bonne application du présent règlement

##### **Article 3 destination**

Les sépultures dans les cimetières communaux sont dues :

1 - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile

2 - aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées

3 - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux quels que soient leur domicile et leurs lieux de leur décès

4 - aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit en urgence à ce que toute personne soit inhumée déceimment.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes, quand celles-ci n'ont ni parent ni ami connu au moment du décès qui puisse pourvoir aux funérailles, seront inhumées en terrain gratuit. La commune pourra se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **Article 3 affectation des terrains**

Les cimetières comprennent

1 - des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

2 - des sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes, faisant l'objet d'une concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les durées et les tarifs sont votés par le conseil municipal.

3 - Des ossuaires CIV 1 au cimetières de Saint Germain et OSS1 au cimetière de Nelles

4 - des jardin du souvenir JS001 au cimetière de Nuelles et de Saint Germain

### **Article 4 choix du cimetière et de l'emplacement**

Dans le cas d'acquisition de concession le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation (sauf pour des obligations cultuelles), de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. La municipalité prendra la décision dans l'intérêt général.

Le choix de l'emplacement est fonction de la disponibilité des terrains.

Il est demandé de respecter les limites de sépulture et l'emplacement de concession. L'espace inter-tombe est un espace public qui doit rester libre d'accès.

### **Article 6**

A compter du présent règlement, des registres et des fichiers sont tenus en mairie. Sur le registre sont mentionnés pour chaque sépulture les noms, prénoms, la date du décès, le domicile du concessionnaire ou des ayants droits en cas de renouvellement, la date de l'achat de la concession, le numéro de l'emplacement et le numéro de titre de concession, le nombre de places occupés et disponibles, les travaux effectués sur les concessions.

## **Mesures d'ordre intérieur et surveillance des cimetières**

### **Article 7**

Les portes des deux cimetières sont ouvertes tous les jours de 8h à 20h.

### **Article 8**

Compte tenu de la spécificité des lieux il est demandé aux personnes d'être vêtues déceimment.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenu en laisse (à l'exception des animaux qui aident les personnes en ayant besoin).

Les cris, les chants (sauf hommage funèbre), les disputes sont interdites dans l'enceinte du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se

comporteraient pas avec la décence et le respect dû au souvenir des morts et qui ne respecteraient pas le règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droits.  
La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

### **Article 9**

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, des panneaux ou autres publicités sur les murs extérieurs et intérieurs et les portes des cimetières.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper et d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- de jouer, de boire et de manger, de fumer.
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux.

### **Article 10**

Aucune offre de service ou de remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ni à l'intérieur des cimetières n'est autorisée .

### **Article 11**

Il est expressément interdit aux employés communaux de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand de fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

### **Article 12**

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis aux préjudices des familles. Il est conseillé aux familles de ne pas déposer d'objet pouvant tenter la cupidité.

### **Article 13**

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en plus de la peine pour vol.

### **Article 14**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes....) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

des fourgons funéraires,

des véhicules techniques communaux,

des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

des véhicules pour personnes à mobilité réduite,

Les véhicules doivent circuler à l'allure de l'homme aux pas,

La municipalité se réserve le droit d'appeler les services de police si elle constate un manquement aux règlements ou au code de la route.

### **Article 15**

Les allées seront constamment laissées libres par les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières sauf en cas de nécessité et, dans ce cas, elles ne stationneront que le temps nécessaire.

## **Conditions générales applicables aux inhumations**

### **Article 16**

Toute inhumation ou dispersion des cendres doit avoir été autorisée, préalablement, par le maire à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Cette autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure de son inhumation. La demande d'inhumation est toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'une demande d'ouverture de sépulture.

Le cercueil doit être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Toute urne et motu cercueil inhumée dans les cimetières doit obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Une seule personne pourra être inhumée dans un cercueil, sauf cas prévu par la législation en vigueur. Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Toute personne qui fera procéder à une inhumation sans autorisation sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 17**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (catastrophe, épidémie, décès suite à une maladie contagieuse...) ne peut avoir lieu dans les 24h qui suivent le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer. Cela ne dispense pas de l'autorisation du maire pour inhumer.

Pour une bonne gestion des cimetières il est demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métallique.

## **Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun**

### **Article 18**

Lors d'une sépulture en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou d'événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50m, les cercueils ne seront pas superposés.

### **Article 19**

A compter du présent règlement : la sépulture aura une longueur de 2,50 mètres et une largeur de 1 mètre pour un corps d'adulte.

La profondeur en pleine terre sera de 1m50 en dessous du sol, pour un seul cercueil.

### **Article 20**

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique est interdite dans un terrain commun, sauf cas particulier suivant la législation en vigueur.

#### **Article 21**

Après un délai de 6 mois, les tombes en terrain commun peuvent être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire.

Toute construction souterraine est interdite.

La commune se charge de la bordure et de la plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **Article 22**

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement soit donné par un agent municipal.

#### **Article 23 reprise de la sépulture**

À l'expiration des délais prévus par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai minimum de 5 ans ne soit écoulé.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Une demande de travaux devra être faite en mairie pour toute construction de monuments ou de caveau comme pour les autres concessions.

La notification de reprise sera, dans la mesure du possible, porter à la connaissance du public par voie d'affichage, dans le journal local et dans le bulletin municipal.

Les familles devront dans un délais de trois mois à compter de la date de la publication de la décision de reprise les signes funéraires, récupéré le monument qu'elles auraient placés sur les sépultures.

#### **Article 24 reprise du terrain commun**

A l'expiration des délais écrits dans le présent arrêté, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevé par les familles. Ils deviendront irrévocablement propriété de l'administration. Les services municipaux prendront immédiatement possession du terrain.

#### **Article 25**

Il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels qui seraient retrouvés seront déposés avec soins et respect dans un reliquaire en bois pour être inhumés dans l'ossuaire. Le registre de l'ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. En référence à l'article L2223.4 du CGCT le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue attestée du défunt.

### **Disposition générales applicables aux concessions**

#### **Article 26**

La mise à disposition de concessions est un contrat entre la commune et le ou les concessionnaires (personne physique) Aucune entreprise, association ou organisme ne peut agir à la place des familles.

Seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs prévus par les contrats obsèques.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

### **Article 27**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter le tarif de concession le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par une délibération du conseil municipal.

### **Article 28**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec une affectation spécifique et nominative.

Une concession est destinée exclusivement à l'inhumation des cercueils, des reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est celui qui choisit quelle personne a droit à inhumation dans la sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

La famille aura le choix entre

- une concession individuelle pour une personne expressément.
- une concession familiale sont inhumé le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et ses collatéraux et tous les ayants droit.
- une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectives. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs.

Le concessionnaire peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, ou d'ornementation dans les limites du présent règlement et avec l'autorisation du maire.

Au terme de l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales les concessions sont accordées aux familles lors que l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concessions sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général à l'occupation du domaine public.

### **Article 29**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivant :

concession pour une durée de 15 ans

concession pour une durée de 30 ans

concession d'une case de columbarium de 15 ans

concession d'une case de columbarium de 30 ans

concession d'un caverne de 15 ans

concession d'un caverne de 30 ans

### **Article 30 reprise des concessions à perpétuité et centenaires**

Les sépultures affectées à perpétuité, existant depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet de reprise de sépulture après constat d'un réel abandon.

La reprise de concession à perpétuité ne concerne pas les sépultures mentionnées à l'article 34.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 et les restes mortels

seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La mairie tient u registre d'ossuaire sur lequel est consigné toute personne déposée dans l'ossuaire.

### **Article 31 renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité pour une durée définie dans l'article 29 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayant droits pourront user de leurs droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai la concession redevient propriété de la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il est laissé un délai de trois mois maximum, au-delà des deux ans, pour retirer tout signe funéraire et monument avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la mairie.

La commune pourra procéder à un autre contrat sur cet emplacement dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire en bois, consigné dans le registre ossuaire.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession est créée initialement par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

La mairie se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et pour des motifs visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas un emplacement de substitution sera désigné, le transfert étant pris en charge par la commune.

### **Article 32**

#### **Conversion :**

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation.

Toute fois seul le concessionnaire initial sera admis à convertir une concession pour une autre de durée moindre.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera recuit prorata temporis la période restant au tarif initial de la durée précédente.

#### **Rétrocession :**

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant échéance, aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case de columbarium sera libre de tout corps
- le terrain, caveau ou case de columbarium sera libre de tout monument.

Le remboursement est calculé au prorata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Les concessions à perpétuité seront rétrocédées à titre gratuit.

Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à lui en faisant un acte de rétrocession.

### **Donation :**

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. Elle doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui sera faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou en partie à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et sans effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

### **Article 33**

Les terrains faisant l'objet d'une concession doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de défaillance dans leurs obligations de sécurité les travaux seront effectués d'office à leur frais.

Les plantations sont possibles et ne peuvent se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles auront au maximum 50cm de hauteur.

La plantation d'arbre n'est pas autorisée en raison des dégâts pouvant survenir sur les sépultures voisines.

Si un monument présente un danger pour la sécurité du public ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmis aux concessionnaires ou à ses ayants droit. En cas d'urgence les travaux de mise en sécurité seront réalisés à la demande de la mairie et seront à la charge des concessionnaires ou des ayants droit.

Pour la bonne hygiène et la salubrité le personnel municipal pourra enlever les fleurs naturelles.

Il est demandé de respecter les limites des concessions. L'espace inter-tombe est un espace public qui doit rester libre d'accès.

### **Article 34 concessions entretenues aux frais de la mairie**

La mairie entretient à ses frais certaines concessions perpétuelles (morts pour la France, donation, patrimoine remarquable...).

## **Règles applicables aux exhumations**

### **Articles 35**

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique les exhumations seront réalisées par une entreprise funéraire habilitée par la préfecture.

Les exhumations doivent se faire avec l'autorisation du maire sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance.

La demande d'ouverture de sépulture est faite par le concessionnaire ou ses ayants droit. Elle peut être repoussée ou refusée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'ouverture d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai d'un an ferme d'inhumation.

Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

### **Article 36**

Les exhumations sont faites en dehors des périodes d'ouvertures des cimetières.



Les exhumations à la demande du ou des proches parents se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (la famille ou son mandataire) et en présence d'un membre du personnel municipal ou d'un élu de la commune. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire l'exhumation ne se fera pas.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de corps dans un autre cimetière, dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et si elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions doivent être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cette demande de travaux doit être faite au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation et signer du maire.

En cas de condition météorologiques défavorables, pour des raisons de salubrité publique ou pour des raisons de non-respect du présent règlement les exhumations peuvent être suspendues.

La présence et le versement d'une vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue d'une crémation pour la pose de scellés.

## Règles applicable à l'espace cinéraire des cimetières

### **Article 37**

Le columbarium, l'espace caverne et les espaces de dispersion sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y entreposer les urnes ou pour y répandre les cendres.

Le columbarium et l'espace caverne sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Il est interdit de disperser des cendres dans une case du columbarium ou du caverne. De même il est interdit d'y déposer des cendres d'animaux.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

### **Article 38**

Le columbarium et le caverne sont placés comme, l'ensemble du cimetière, sous l'autorité de la municipalité. Un registre est tenu en mairie.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré par la famille ou par l'entreprise habilitée après autorisation du maire.

Le descellement ou le retrait d'une urne est soumis à une autorisation préalable du maire et à la demande du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traités avec respect, dignité et décence. Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles et ne peuvent être dispersé qu'à un seul endroit.

### **Article 39**

Les cases du columbarium et du caverne sont attribuées pour une durée de quinze ans ou de trente ans.

Les dimensions intérieures des cases sont:

longueur : 39,5 cm largeur : 34 cm hauteur : 34,5 cm pour le columbarium

longueur : 40 cm largeur : 40 cm hauteur: 45 cm pour le caverne

### **Article 40**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques laissées au choix des familles. Une

demande d'autorisation en mairie est nécessaire pour toute inscription ou gravure ainsi que pour toute suppression. Si la gravure est en langue étrangère elle devra être traduite par un traducteur assermenté et accompagner la demande.

Les familles pourront poser une plaque ou un monument de leur choix sur le caveau. Celui-ci aura une superficie maximum de 1 mètre carré et devra respecter un espace inter caveau de 30 centimètres.

De même que pour le columbarium une autorisation municipale est nécessaire pour toute gravure ou inscription.

#### **Article 41**

Une autorisation est nécessaire pour tout descellement, retrait ou exhumation d'urne dans les mêmes conditions que pour les exhumations.

Les conditions de renouvellement de concession ou de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

En l'absence de renouvellement de la concession les cendres sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre de l'ossuaire.

#### **Article 42**

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession elle doit faire une demande en mairie pour connaître les mesures de sécurité à appliquer.

#### **Article 43**

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion s'effectue dans un endroit collectif. La récupération des cendres après la dispersion n'est pas possible.

Un panneau mentionne l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion.

La dispersion des cendres n'est possible que dans l'espace prévu à cet effet. Elle peut être reportée en cas de condition météorologiques défavorables.

### **Condition de réalisation des travaux**

#### **Article 44 constructions**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux de la mairie.

Les dimensions extérieures maximum d'un monument sont les suivantes :

pour un monument simple :

longueur : 2,50 mètres largeur 1,10 mètre

pour un monument double :

longueur : 2,50 mètres largeur 2,35 mètres

Les dimensions extérieures maximum des caveaux sont les suivantes :

pour un caveau simple :

longueur : 2,35 mètres largeur 1 mètre

pour un caveau double :

longueur 2,35 mètres largeur 2 mètres

**Attention :** les dimensions ci-dessus s'entendent comme maximum. Les caveaux et monuments devant par ailleurs s'adapter aux emplacements historiques des cimetières en accord avec la Mairie.

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut pas dépasser le niveau du sol de 15 cm.

Les dimensions sont à adapter en fonction de l'emplacement de la concession dans les cimetières municipaux.

Toute construction de caveau hors sol est interdite. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus pour ne pas endommager les allées.

Pour des raisons de salubrité publique certains matériaux sont interdits.

Il est interdit de construire un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte est condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts de 15000 € et d'un an de prison.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en pleine terre.

Le voûte des caveaux peut être végétalisée (sous réserve d'un contrat d'entretien) ou recouverte d'une pierre tombale qui ne peut présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol ou d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit, matériaux inaltérables, béton moulé.

La hauteur maximum du monument est de 2 mètres.

Les dalles de propriété empiétant sur le terrain communal peuvent être autorisées. Elles devront être bouchardées ou flammées, en aucun cas polies. Elles font l'objet d'un alignement strict validé par le maire.

Les concessionnaires doivent soumettre à la mairie leurs projets de constructions et doivent respecter les conditions écrites dans le présent règlement.

Une demande d'autorisation en mairie est nécessaire pour toute inscription ou gravure ainsi que toute suppression. Si la gravure est en langue étrangère, sa traduction devra être faite par un traducteur assermenté et accompagner la demande.

En aucun cas les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. Il est expressément interdit de poser un Qrcode sur la sépulture.

#### **Article 45**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ou les entrepreneurs qui souhaitent construire un caveau ou un monument, ou faire des travaux de rénovation doivent déposer en mairie

- un ordre d'exécution signé du concessionnaire ou de ses ayants droit et portant le nom de l'entreprise et sa raison sociale ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter
- une demande de travaux portant le nom de l'entreprise et sa raison sociale ainsi que la nature et les dimensions exactes des travaux à exécuter, les matériaux utilisés ; la date et l'heure de l'intervention, la durée prévue des travaux. Cette demande sera signée par le maire.
- Cette autorisation est administrative et n'engage pas la commune sur la responsabilité technique ou sécuritaire des travaux. Les familles ne pourront pas s'opposer à des travaux sur les sépultures voisines.

- demander l'alignement et la délimitation de ou des emplacements. En cas de dépassement de ces limites au-dessus et au-dessous du sol les travaux seront suspendus et il en sera demandé la démolition.
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel municipal compétent.

#### **Article 46**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et des dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires et les constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront donné en mairie même postérieurement aux travaux.

Dans le cas ou malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées la mairie peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant la démolition des travaux sera au frais du contrevenant.

#### **Article 47**

Des barrières ou des obstacles visibles doivent entourer les terrassements en profondeur réalisé sur les terrains concédés afin d'éviter tout risque de danger.

Le creusement des sépultures doit être étayé solidement et entouré de bastaing ou de boisage pour consolider les abords au moment de l'inhumation.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et de façon à ne pas gêner la circulation dans les allées.

#### **Article 48**

L'ouverture du caveau ou le creusement de la fosse doit se faire de façon à permettre la réalisation de travaux si nécessaire avant l'inhumation. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au moment de l'inhumation.

#### **Article 49**

Les entrepreneurs veilleront à prendre la précaution nécessaire pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt de terre, de matériaux, revêtement autres objets ne s'effectue sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'accord des familles ou de la mairie.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne se fera qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

#### **Article 50**

Les entrepreneurs approvisionneront en matériaux, au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres seront enlevés au fur et à mesure des travaux de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et propres.

Les terres excédentaires seront stockées par les entrepreneurs dans une partie du cimetière désignée par la mairie.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs doivent nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auront commises. Ils doivent avertir la mairie de la fin des travaux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 51 outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments devront être effectués sans prendre appui sur les monuments voisins. Il est interdit d'attacher des cordages, d'appuyer des échafaudages sur les monuments ou sur les murs du cimetière.

#### **Article 52 comblement des excavations**

Après une inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par une plaque en béton pour les caveaux.

Il n'est pas toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Les entrepreneurs ne peuvent pas stocker du matériel dans le cimetière.

#### **Article 53 nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus de laisser les lieux propres et en état après les travaux. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte pour prévenir tout accident.

#### **Article 54**

Dès l'entrée d'un convoi dans le cimetière, les opérateurs doivent, par respect, cesser tous travaux y compris les gravures.

### **Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 55 mesure d'hygiène**

Les employeurs veilleront à ce que leurs employés travaillent dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Ils devront utiliser les moyens mis à disposition par l'employeur (combinaisons, gants,...) pour effectuer les exhumations.

Les cercueils et les outils devront être arrosés d'une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

#### **Article 56 transport, décence, respect et dignité des corps exhumés**

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issus de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.

Les reliquaires doivent être en bois ou en aggloméré de bois et en aucun cas en matière plastique. Ils sont considérés comme des cercueils de dimension appropriée donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé il sera placé avec les ossements dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et cela sera écrit dans le procès-verbal d'exhumation, rédigé par le Maire ou son représentant.

En cas de transport dans un autre cimetière l'exhumation sera autorisée après vérification de l'acceptation de ré inhumation du corps. Le transport devra se faire dans la dignité et le respect dû aux défunts.

#### **Article 57 creusement de fosse et ouverture des cercueils**

Conformément à la législation en vigueur une période d'inhumation de 5 ans est obligatoire avant l'ouverture d'un cercueil sauf dérogation délivré par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré s'effectue après accord spécifique de l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est détérioré le corps est placé dans un reliquaire ou dans un autre cercueil pour être ré inhumé sur place ou dans une autre concession, dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour crémation ou pour être déposer à l'ossuaire.

#### **Article 58 exhumations et ré inhumations**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré inhumation ce fait dans un terrain concédé ou un caveau de famille dans le cimetière ou dans celui d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou plusieurs ayants droit au motif de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant une dépose des restes mortels dans l'ossuaire communal.

#### **Article 59 L 'ossuaire**

Les ossuaires sont situés aux emplacements OSS1 dans le cimetière de Nuelles et CAV1 dans le cimetière de Saint Germain

Ils sont destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaires tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative ainsi que les urnes des sépultures non renouvelé. Un registre d'ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public. Il contient les références concernant les identités des défunts.

### **Règles applicable aux opérations de réunion des corps**

#### **Article 60**

La réunion des corps à l'état d'ossement dans une sépulture se fait, après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt et après accord du concessionnaire ou des ayants-droit afin d'ouvrir la sépulture.

#### **Article 61**

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance la réunion des corps n'est autorisée que 5 ans après la dernière inhumation et à la condition que les corps soient à l'état d'ossement.

### **Disposition relative à l'exécution du règlement municipal des cimetières.**

#### **Article 62**

Toute infraction au présent règlement constatée par les agents municipaux, les élus entraînera des poursuites conformément à la législation en vigueur.  
Les précédents règlements sont abrogés.

### Article 63

La mairie reste à votre disposition pour toute question relative à la gestion des cimetières.

Mairie principale

5 rue de la Mairie

69210 SAINT GERMAIN NUELLES

Tél: 04.74.01.23.07

Mairie annexe

Esplanade des anciens combattants

69210 SAINT GERMAIN NUELLES

Tél : 04.74.01.00.58

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à SAINT GERMAIN NUELLES le 02 mai 2016

Cachet de la mairie

cachet de la préfecture.

Cachet de la mairie

